

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1963.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage signée le 7 décembre 1956,*

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, Jean Filippi, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassier-Boisauné, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, François de Nicolay, Henri Parisot, Jean Péridier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 133, 425 et In-8° 52.

Sénat : 171 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à permettre la ratification de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage signée le 7 décembre 1956.

Cette Convention fut élaborée par une conférence diplomatique convoquée par le Conseil économique et social des Nations-Unies et qui s'est tenue à Genève. Cinquante et un Etats étaient représentés à la Conférence.

Le rapport très complet et documenté présenté à l'Assemblée Nationale par notre collègue Jacques Mer nous dispensera de trop longs développements.

Nous ne reprendrons pas notamment les considérations relatives à l'évolution du droit international public en matière d'esclavage depuis 1815, qui font l'objet de la première partie du rapport de M. Mer et auxquelles nos collègues pourront se reporter utilement.

Avant de passer à l'analyse de la Convention, nous rappellerons toutefois les principales lignes de la Convention du 25 septembre 1926 que la Convention supplémentaire, qui nous est soumise aujourd'hui, a pour objet de compléter.

La Convention de 1926, élaborée par la Société des Nations, était le premier texte international sur ce sujet d'une application universelle et comportait des dispositions précises pour combattre ce fléau. Mais elle ne s'appliquait qu'à l'esclavage proprement dit qualifié d'« état d'un individu sur lequel s'exercent les droits de propriété ou certains d'entre eux ». Elle ne visait donc pas un certain nombre de pratiques, institutions ou coutumes dont les conséquences sont proches de celles de l'esclavage.

Bien que cette Convention de 1926 prévoyait l'engagement des parties contractantes de poursuivre la suppression complète de l'esclavage d'une manière progressive et aussitôt que possible, aucune action internationale concertée n'avait été arrêtée, l'action à mener étant laissée au bon vouloir de chaque gouvernement.

La Convention de 1926 s'avéra donc insuffisante parce qu'elle donnait une définition trop stricte de l'esclavage et parce qu'elle se révélait trop timide dans l'organisation de l'action internationale.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire, dès avant la seconde guerre mondiale, de la compléter.

Le conflit mondial ne permit pas à la S. D. N. d'aboutir et ce fut l'Assemblée générale des Nations-Unies, appliquant en cela l'article 4 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes ses formes), qui chargea le Conseil économique et social de mettre sur pied un texte complétant la Convention de 1926.

Le préambule de la Convention supplémentaire du 7 décembre 1956, après avoir reconnu que des progrès ont été accomplis tendant à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves depuis le 25 septembre 1926, constate toutefois que l'esclavage et les institutions et pratiques analogues n'ont pas encore été éliminés dans toutes les parties du monde.

Dans son article premier, relatif aux institutions et pratiques analogues à l'esclavage, il est prévu que chacun des Etats parties à la Convention devra prendre toutes les mesures législatives et autres qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon d'un certain nombre de pratiques énumérées dans le corps de cet article. Les termes mêmes de ce paragraphe montrent encore une certaine timidité dans les obligations qui sont imposées aux Etats contractants. Il s'agit seulement d'un engagement que prend l'Etat signataire pour appliquer des mesures *qu'il jugera réalisables pour arriver progressivement et aussitôt que possible à l'abolition complète des pratiques condamnables.*

Ces pratiques condamnables sont :

- a) La servitude pour dette ;
- b) Le servage, c'est-à-dire l'obligation pour un individu de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne, sans pouvoir changer sa condition ;
- c) Toute institution et pratique en vertu de laquelle :
  - 1° Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature ;

2° Le mari ou la famille a le droit de la céder à un tiers ;

3° La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne.

d) Toute pratique en vertu de laquelle un mineur de dix-huit ans est remis à un tiers contre paiement ou non.

En ce qui concerne la traite des esclaves, l'article 3 stipule que le fait de transporter des esclaves d'un pays à un autre constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la Convention.

On remarque là encore que l'on s'en remet au bon vouloir des Etats et qu'aucune contrainte internationale n'est prévue pour assurer le respect des dispositions de la Convention.

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes mesures efficaces pour empêcher les navires et aéronefs battant leur pavillon de transporter des esclaves. Ils prendront également toutes mesures pour que leurs ports, leurs aérodromes et leurs côtes ne puissent servir au transport des esclaves.

Enfin, ils devront échanger des renseignements afin d'assurer la coordination des mesures prises par eux dans ce domaine.

Aux termes des articles 5 et 6, devront être considérés comme infractions pénales au regard de la loi des Etats le fait de mutiler, de marquer au fer rouge un esclave ou le fait d'être complice de tels actes, ainsi que le fait de réduire autrui en esclavage ou de participer à une entente formée dans ce dessein.

L'article 7 donne les définitions, aux fins de la Convention, de l'esclavage, de la personne de condition servile et de la traite des esclaves.

Par l'article 8, les Etats parties à la Convention s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec l'O. N. U. en vue de l'application des dispositions de la Convention. Un système de communication de renseignements est institué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Enfin, les articles 9 à 15 contiennent les clauses finales classiques soumettant tout différend entre Etats à la juridiction de la Cour internationale de justice, sauf clause contraire, et prévoyant la date et les conditions d'entrée en vigueur de la Convention.

### **Conclusion.**

Malgré ses imperfections, dues surtout à l'absence des moyens de coercition nécessaires pour faire respecter ses dispositions — on s'est heurté au principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat — l'acte diplomatique du 7 décembre 1956 constitue un pas en avant appréciable dans l'évolution du droit des gens vers une libération plus grande de la condition humaine.

Il ne faut pas perdre de vue toutefois que les pratiques relevant de l'esclavage sont intimement liées aux conditions de vie misérables que connaissent encore trop de peuples en Afrique et en Asie et que seule une amélioration du sort de ces populations en permettrait la disparition.

Notre pays, qui, comme cela a été rappelé à l'Assemblée Nationale, vient en tête des nations occidentales pour l'importance relative de l'aide aux pays en voie de développement, n'a aucun reproche à se faire à cet égard. Son action passée dans ce domaine, marquée d'abord par le décret du 16 pluviôse an II, puis par celui du 27 avril 1848 — dû à la ténacité et au courage d'un de nos anciens collègues du Sénat, Victor Schoelcher — abolissant l'esclavage dans les territoires dépendant d'elle, fait de la France un des pionniers en la matière.

Tout en regrettant qu'il ait fallu près de sept ans pour soumettre ce texte à la ratification du Parlement — ce qui fera de notre pays le quarante et unième Etat à le ratifier — notre Assemblée se doit d'apporter sans réserves son approbation au projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention supplémentaire du 7 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au n° 133 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).